

Arrêt

**n° 56 996 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HENDRICKX, loco Me V. HENRION, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Vous seriez originaire de Gumri.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15/06/07, vous auriez commencé votre service militaire à Armavir. En 2008, vous auriez signé un contrat et auriez été transféré dans le Haut-Karabagh où vous auriez obtenu le grade de lieutenant.

Vous auriez été affecté à une unité de gardes forte de trois mille soldats située à Quelbadjar, village avoisinant la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Vous auriez été engagé comme chauffeur du commandant de l'unité, le colonel [G.H.], et en tant que lieutenant, vous auriez joui d'un logement dans le quartier réservé aux officiers. Vous auriez également convoyé les membres de la famille du colonel et n'auriez rejoint l'unité que rarement.

En août 2009, trois cents têtes de bétail appartenant à des villageois et qui étaient parquées dans la grande ferme de Quelbadjar auraient disparu. Il se serait agi d'un vol. Suivant les empreintes relevées sur l'étendue de sable constituant le no man's land, le bétail serait passé en Azerbaïdjan. Vu le nombre de bêtes et vu que la frontière était étroitement surveillée, si des militaires aux ordres de leur hiérarchie n'avaient pas effectué eux-mêmes le vol, à tout le moins, ils devaient être, hiérarchie incluse, complices. Suite à cet événement, le Ministre de l'Intérieur aurait délégué une commission d'enquête qui devait se rendre dans votre unité le 21/09/09. Des soldats qui étaient de garde le jour de la disparition du bétail auraient été arrêtés et l'enquête aurait été lancée. A partir de ce moment, votre colonel aurait été convoqué très souvent au Ministère à Erevan Vous l'y auriez à chaque fois conduit. Il vous aurait déclaré qu'il était accusé d'être le responsable du vol du bétail. L'affaire aurait fait grand bruit et aurait été rapportée par les médias au niveau national. Selon certaines rumeurs, votre colonel était à coup sûr le responsable du vol. .

Le 09/09/09, alors que l'unité s'activait pour que tout soit en ordre lors du contrôle, votre colonel vous aurait demandé de l'accompagner dans un restaurant de Stepanakert. Il vous aurait montré une photo où figuraient deux membres de la commission d'enquête que vous auriez été chargé de convoquer le long de la frontière le 9 septembre. Il vous aurait déclaré que ces deux personnes devaient être éliminées lors du contrôle et il vous aurait demandé de participer à l'opération : durant l'inspection, vous devriez arrêter votre véhicule, déclarer aux deux enquêteurs qu'il était en panne et en sortir pour simuler une réparation. A ce moment, des militaires complices devaient ouvrir le feu, provoquant irrémédiablement une réponse des gardes azéris et en profiter pour tuer les deux enquêteurs. Le colonel vous aurait laissé deux ou trois jours de réflexion avant de lui donner votre réponse. Persuadé que vous seriez également éliminé lors de l'opération, vous auriez décidé de refuser, en sachant que votre refus pouvait vous créer des problèmes. Par la suite, le colonel n'aurait plus abordé le sujet avec vous et vous vous seriez mis à espérer qu'il vous laisserait tranquille.

Le 19/09/09, vous auriez conduit votre colonel à l'unité. Vous auriez été désigné responsable des hommes chargés d'assurer la garde aux postes frontières et auriez reçu l'ordre de rejoindre aussitôt la frontière. Vous vous seriez rendu auprès du colonel pour lui demander de vous décharger de cette mission. Il aurait refusé. Le colonel adjoint vous aurait conseillé de fuir, car, selon ses dires, si vous vous rendiez à la frontière, vous seriez éliminé. Vous auriez compris que ceci était lié à ce que vous avait demandé le colonel. N'ayant pu vous éclipser, vous auriez rejoint le poste frontière dans la soirée. De là, vous auriez téléphoné à votre frère. Dans la nuit du 20 au 21 septembre, votre frère serait venu vous chercher en voiture et il vous aurait conduit au domicile de votre grand-mère à Gumri. Il vous aurait par la suite annoncé que des personnes à votre recherche habillées en civil et se présentant comme des agents de la police judiciaire seraient venus au domicile de vos parents. Comme la police militaire, en cas de désertion, était responsable des recherches, votre frère aurait téléphoné à cette police pour savoir si vous étiez recherché. On lui aurait répondu que non. Vous en auriez conclu que c'était des hommes de votre colonel qui vous recherchaient. Estimant que la situation était grave et que votre famille risquait d'avoir de sérieux problèmes, votre frère vous aurait conseillé de quitter l'Arménie. Pour se mettre en sécurité, vos parents auraient vendu leur maison et se seraient rendus à Moscou.

Le 07/12/09, sans être retourné à votre domicile, vous auriez quitté votre pays avec votre épouse pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le 22/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 23/10/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il faut d'abord relever que vos déclarations ne permettent pas d'établir que les raisons de votre demande d'asile - à savoir votre refus implicite de participer, comme vous l'avait demandé votre colonel, au meurtre de deux membres de la commission d'enquête déléguée par le Ministre de l'Intérieur suite au vol de trois cents têtes de bétail à Quelbadjar, la décision de votre colonel de vous éliminer - décision dont le contenu vous aurait été révélé par le colonel adjoint -, les recherches dont vous auriez été l'objet menées par des hommes proches du colonel - sont liées aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouvent à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales. Je constate cependant que selon vos déclarations, après avoir appris par le colonel adjoint que votre colonel avait l'intention de vous éliminer, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays. Rien cependant ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités. Interrogé lors de votre audition au CGRA du 18/11/10 au sujet de votre manque total d'initiative, vous avez déclaré qu'au cas où vous auriez porté plainte contre votre colonel, vous n'auriez eu aucun témoin (p.10). Au vu de la situation, il est cependant permis de douter que vous n'auriez pu recevoir la protection de vos autorités nationales: suite au vol du bétail à Quelbadjar en août 2009, une enquête, selon vos dires, a été ouverte ; des soldats de garde ce jour-là ont été arrêtés, le Ministre de l'Intérieur a délégué une commission d'enquête qui devait se rendre dans votre unité le 21/09/09, votre colonel accusé par les autorités d'être le responsable du vol du bétail était très souvent convoqué pour cette affaire à son Ministère, les faits et les soupçons à son égard ont été rapportés par les médias nationaux. Dans ce contexte, si vous aviez rapporté à vos autorités les intentions meurtrières de votre colonel envers deux membres de la commission d'enquête et vous-même, on ne voit aucun motif pour lequel elles auraient refusé de vous entendre et de vous accorder leur protection, du moins le temps de l'enquête. Vous avez d'ailleurs déclaré lors de cette même audition que lorsque vous vous étiez réfugié chez votre grand-mère, vous espériez que la police militaire vous trouverait et vous arrêterait afin d'avoir la possibilité de dire lors d'un procès « la vérité de cette histoire » (p.10), ce qui manque de cohérence avec vos déclarations antérieures au sujet de la raison de votre manque d'initiative et celles qui suivent : quand il vous a été demandé pourquoi, au lieu d'attendre qu'on vous arrête, vous n'aviez pas pris les devants en allant trouver vos autorités, vous avez affirmé que vous craigniez que les hommes du colonel aient des liens avec la police militaire (p.10). Ce qui précède porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Relevons encore que vous déclarez ne rien savoir des suites de l'enquête et du sort de votre colonel. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que là où vous vous cachez, vous n'aviez pas accès aux médias (p. 10). Cependant vous êtes en Belgique depuis onze mois et, au vu de la médiatisation de l'affaire, vous auriez pu retrouver sur le NET, des informations à ce sujet. Un tel manque d'intérêt est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'atteintes graves.

Il faut ensuite relever que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre acte de naissance, celui de votre épouse, une attestation à votre nom du Ministère de la Défense de la République arménienne certifiant que vous avez suivi une préparation militaire dans le bataillon de l'unité 60925 du 01/07/07 et le 29/10/07 et que vous avez réussi l'examen ; votre diplôme de l'enseignement supérieur et celui de votre épouse ; votre acte de mariage ; la carte d'étudiante de votre épouse ; votre carnet militaire d'aptitude ; votre ordre de mobilisation pour avoir été reconnu apte au service militaire, ne permettent pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester l'existence des problèmes que vous auriez eus dans votre pays, notamment sous forme d'articles de presse, d'extraits d'articles du NET concernant le vol du bétail et les péripéties qui ont suivi – il faut rappeler que lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que les médias avaient couvert les faits rapportés au niveau national (p.8) et que des articles à ce sujet se trouvaient sur le NET -. Remarquons encore qu'il vous était facile de vous procurer des documents auprès de votre frère qui, ayant contacté selon vos dires la police militaire, a reçu de cette dernière les renseignements demandés. Le Commissaire général attend une participation active de chaque candidat réfugié ; un candidat réfugié qui a fui son pays par crainte d'y être persécuté ou qui craint de l'être est censé faire tout son possible pour fournir aux autorités du pays où il demande l'asile des documents constituant des débuts de preuve ou des preuves. Votre manque total d'empressement à ce sujet manifeste une absence d'intérêt difficilement compréhensible face à la gravité de la situation décrite. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne craignant des persécutions ou risquant de subir des atteintes graves et nous permet de douter de l'authenticité des faits rapportés.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 07/12/09, vous auriez quitté votre pays avec votre mari pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le 22/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 23/10/09.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de devoir de motivation et de prudence et de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'excès et abus de pouvoir.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil se rallie au motif qui constate l'absence de démarches du requérant en vue d'obtenir des documents attestant de ses problèmes, notamment du vol de bétails allégué, pourtant

médiatisé selon ses dires, ainsi que de son affectation à la caserne de Quelbadjar, comportement qui est incompatible avec celui d'une personne craignant des persécutions ou risquant de subir des atteintes graves et qui est de nature à remettre à cause la crédibilité du requérant.

4.2. Le Conseil constate en outre que le Commissaire général fait également grief au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche auprès de ses autorités nationales, en vue de bénéficier de leur protection.

4.3. Il rappelle qu'aux termes de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.4. Il observe qu'en termes de requête, la partie requérante allègue « qu'il n'était pas possible pour [le requérant] de solliciter la protection de ses autorités parce que le colonel appartient lui-même au autorités nationales », et qu' « Il est plus que probable que si le requérant avait sollicité la protection de ses autorités, celles-ci l'auraient emprisonné puisqu'il a déclaré être recherché et que les hommes de la police judiciaire s'étaient rendus au domicile de ses parents pour l'appréhender ». Elle ajoute que « La procédure envers le colonel a été initiée et il est ressorti disculpé de cette affaire », en sorte que « même si le requérant avait obtenu une protection pendant l'enquête comme suggéré par la partie défenderesse, il aurait pu subir des maltraitements voir (sic) pire par son colonel après la clôture de l'enquête ».

4.5. La question qui se pose est donc celle de savoir si la partie requérante démontre que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit craindre ou risque de subir. Précisément, il convient d'apprécier s'il est démontré que ces autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

4.6. En l'espèce, le Conseil observe, qu'interrogé sur les raisons pour lesquelles, informé des projets meurtriers du commandant [G.H.], il préféra s'enfuir au lieu de porter plainte auprès de ses autorités nationales, le requérant répondit qu'il n'avait pas eu le temps pour ce faire et qu'il n'y aurait aucun témoin, et ce, alors que de son aveu même ce dernier était soupçonné du vol des 300 têtes de bétail, objet de l'enquête diligenté par le Ministère, en sorte qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'une telle plainte aurait pu contribuer à faire cesser les persécutions alléguées.

4.7. Il considère, en conséquence, qu'étant donné les investigations menées par les autorités nationales sur le persécuteur allégué, une telle argumentation n'est pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pu avoir accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi. Du reste, la simple affirmation, non autrement étayée, selon laquelle le requérant savait que la police militaire devait le rechercher car il avait déserté, et qu'il attendait dans sa cachette que ladite police le retrouve, qu'il l'arrête, et que lors d'un procès, qu'il ait la possibilité de raconter la vérité de cette histoire, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où, selon ses déclarations, le requérant n'était pas recherché par la police judiciaire censée traquer les déserteurs.

Par ailleurs, l'argumentation, développée en termes de requête, selon laquelle « même si le requérant avait obtenu une protection pendant l'enquête comme suggéré par la partie défenderesse, il aurait pu subir des maltraitements voir (sic) pire par son colonel après la clôture de l'enquête » se rapporte à une situation purement hypothétique ne reposant sur aucun élément objectif, en sorte qu'elle est inopérante.

4.8. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré

qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS